



Direction
des **S**ervices
Fiscaux

TGC

**Opérations portant sur les biens
Rendez vous de l'économie**

CCI – 28 février 2017

Délimitation du sujet

- **Régime des opérations portant sur les biens meubles corporels**
 - Livraisons de biens
 - Importations
- Ne traite pas des **livraisons d'immeubles** qui feront l'objet d'une séance spécifique (mardi 7 Mars), ni des **prestations de services** qui ont fait l'objet d'une première présentation en août
- **Appréhender les deux cycles d'opérations suivants :**
 - Importation d'un bien et son cheminement en l'état jusqu'au consommateur final
 - Achat de matières premières (locales ou importées) et transformation locale jusqu'à la vente au consommateur final

Rappel du fonctionnement

- **Générale :**
 - visant l'ensemble des livraisons de biens et prestations de services réalisées par les assujettis quel que soit sa place dans la chaîne économique
 - et les importations
- Taxe sur la **consommation finale** : la taxe est perçue définitivement lorsqu'elle ne peut pas être déduite (particuliers, administrations, certaines entreprises)
- Collectée selon le mécanisme des « **paiements fractionnés** » : chaque assujetti verse une partie de la taxe qui est en définitive supportée par le consommateur final : différence entre la « TVA collectée » sur les opérations imposées et la « TVA déductible » supportée sur les dépenses en amont

Hypothèse de départ : quatre stades avant la vente au consommateur final, taux de 3 %

1) A extrait les matières premières nécessaires à la production du bien et les vend pour 100 à B

Il collecte une TVA = $100 \times 3 \% = 3$

2) B les transforme en produit semi fini vendu au prix de 250 à C

- TVA. collectée à mentionner sur la facture : $250 \times 3 \% = 7,50$

- TVA déductible sur achats : 3

- TVA à payer : $7,50 - 3 = 4,50$

3) C transforme en produit fini, vendu au prix de 750 à un détaillant D

- TVA collectée à mentionner sur la facture : $750 \times 15 \% = 22,50$
- TVA déductible sur achat : 7,50
- Taxe à payer : $22,50 - 7,50 = 15$

4) D vend au consommateur au prix de 1000 :

- TVA collectée à mentionner sur la facture : $1000 \times 3 \% = 30$
(acquittés par le consommateur final)
- TVA déductible sur achats : 22,50
- TVA à payer : $30 - 22,50 = 7,50$

La T.V.A. totale s'élève donc à : $3 + 4,50 + 15 + 7,50 = 30$

- **Neutre pour les entreprises :**
 - comptabilisée dans des comptes de tiers,
 - elle ne constitue pas une charge pour l'entreprise dont les comptes de produits et de charges sont tenus HT
- **Territorial :** les règles de territorialité permettent d'appréhender la consommation finale ayant lieu sur le territoire fiscal
- **Proportionnel :** un taux s'applique à une base d'imposition constituée de tout ce qui est perçu en contrepartie d'une opération imposable (prix de vente).

I – Les opérations imposables à la TGC

1 – Livraisons de biens

- Sont imposables les livraisons de biens réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel dont le lieu d'imposition est situé en NC
- **Livraison** = Transfert du pouvoir de disposer de la chose comme un propriétaire (vente)
 - Constituent des biens : l'électricité, le gaz, le froid
- **De la qualification de livraison, dépend :**
 - Le lieu d'imposition
 - Le fait générateur et l'exigibilité
 - Le taux
 - Le seuil de CA pour le régime de la franchise en base

- **Difficultés de qualification** : les « opérations complexes » (ou composées de plusieurs éléments)
 - **Opération unique** : « l'accessoire suit le principal »
 - L'exemple de la restauration : un service unique comprenant la fourniture de biens
 - **Opérations fournies en même temps mais séparables** : chaque opération suit son régime propre
 - L'exemple de la réparation automobile : lorsqu'au cours d'une même intervention il y a fourniture de pièces détachées et entretien, il y a livraison de biens et des prestation de services « fournitures vs pièces détachées »

Notion d'assujetti

- **Personne physique ou morale**
- **Exerçant :**
 - à titre indépendant
 - et habituel
- **Une activité économique :** « *toute activité de **producteur**, de **commerçant** ou de prestataire de services y compris les activités extractives, agricoles, celles des professions libérales (...)* »

- L'achat et la revente de biens (activité de commerçant gros ou détail)
- La production de biens (artisanale ou industrielle)

constituent des activités économiques donnant lieu à la réalisation de livraisons de biens à titre habituel dont l'exercice confère la qualité d'assujetti

- **Les livraisons de biens sont situées en NC:**

- Lorsque le bien se trouve en NC au moment du départ du transport ou de l'expédition du bien à destination de l'acquéreur

Exemple : la livraison d'un bien expédié depuis la NC en NZ est située en NC

- Lorsque le bien se trouve en NC au moment du transfert de propriété quand le bien ne fait pas l'objet d'un transport ou d'une expédition à destination de l'acquéreur

Exemple : l'acquisition d'un bien par un résident calédonien à l'occasion d'un voyage en NZ n'est pas située en NC

2 – Les importations

- **L'introduction en NC** d'un bien en provenance d'un pays tiers est imposable
 - Quelle que soit la qualité de l'importateur (assujetti / non assujetti)
 - Que le bien importé le soit en application d'une vente réalisée au profit du destinataire ou pas : l'envoi à titre gratuit constitue également une importation
- **La perception de la TGC se fait à la douane**

« De l'importateur au consommateur »

- Un grossiste importe 10 000 pièces d'un bien dont la valeur CAF unitaire est de 1 000 XPF, soit une importation de 10 M XPF HT
- Il revend ces biens avec une marge de 1,5 à un détaillant local pour un prix HT de 15 M XPF HT
- Ce détaillant vend ces mêmes biens au prix unitaire de 2 500 XPF HT
- Modalités de collecte fractionnée de la TGC sur cette chaîne d'opérations.
 - Situation du grossiste :
 - TGC sur importation payée à la Douane : $10 \text{ M XPF} \times 11 \% =$
1,1 M XPF payés à la douane au moment de l'importation
 - Au moment de la revente au détaillant :
 - **TGC collectée** : $15 \text{ M XPF} \times 11 \% =$ **1,65 M XPF**
 - **TGC déductible** : **1,1 M XPF**
 - **TGC due** : **550 000 XPF**

- Situation du détaillant :
 - TGC Collectée : $25 \text{ M XPF} \times 11 \% = 2,75 \text{ M XPF}$
 - TGC déductible : **1,65 M XPF**
 - TGC due : **1,1 M XPF**

- La TGC effectivement payée par le consommateur, 2,75 M XPF, est acquittée en trois fractions :
 - **1,1 M XPF** au moment de l'importation
 - **550 000 XPF** au moment de la revente au détaillant
 - **1,1 M XPF** par le détaillant au moment de la vente aux consommateurs

3 – Les exonérations

- **Exonération à l'exportation** : les biens exportés ne sont pas consommés sur le territoire
 - Les fractions de TGC perçues en amont sont « effacées » : « taux zéro »
 - L'exonération est conditionnée à la production de la preuve de l'expédition hors du territoire

Reprise de l'exemple avec A B C et D, D exportant le bien pour 1000 :

- La livraison à l'exportation de D est située en NC (lieu du départ du bien) et exonérée de TGC.
- La taxe facturée par C est déductible par D qui est en situation de crédit de taxe de 112,50

- **Exonérations à l'importation : 2 justifications**

- Pour ne pas grever la trésorerie des exportateurs : secteur de la mine. (La taxe qui serait acquittée serait remboursée car in fine le minerai ou le métal issu de sa transformation sont exportés)
- Les importations de matériels et engins pour les sous-traitants
- Pour ne pas provoquer de rémanences ou « TGC cachée » :
 - Importations de certaines personnes publiques non assujetties (réseaux d'eau potable, matériels de transport scolaire notamment)
 - Importations exonérées dans le secteur de la santé (matériel médical)
- Importations bénéficiant de franchises douanières (privilèges et immunités notamment)

- **Exonérations en fonction de la nature du bien**
 - Biens alimentaires de première nécessité : ceux qui sont aujourd'hui exempts par le tarif douanier (Beurre, tomates oignons, choux verts, salades, carottes, courgettes, citrons limes, farine de blé, huiles végétales, margarine, sucre, pâtes, eaux minérales, eaux de source, poulets)
 - Certains biens bénéficiant d'exonérations à l'importation :
 - Matériels médicaux
 - Certains biens destinés aux collectivités locales
 - Certaines livraisons de carburant
 - Les biens mobiliers d'investissement n'ayant pas ouvert droit à déduction lors de leur acquisition

- **Exonérations liées à la qualité du destinataire**
 - Le régime minier : les opérateurs relevant de l'IS mines (mineurs et métallurgistes) peuvent acheter en franchise de taxe les biens et les services nécessaires à l'exercice de leur activité
 - Les livraisons aux agriculteurs forfaitaires
 - Défiscalisation métropolitaine de biens productifs : Les biens cédés à une structure de portage sont exonérés de TGC

- **Exonération liée au niveau du chiffre d'affaires : la « franchise en base » alignée sur le régime forfaitaire en matière d'impôts directs (concerne 8 000 entreprises individuelles)**
 - **Personnes visées**
 - Assujettis réalisant des livraisons de biens pour un montant annuel < 25 M
 - **Intérêts :**
 - Gains considérables de coûts de conformité pour les opérateurs concernés
 - Gains considérables de gestion pour les services fiscaux
 - **Effets du régime : similaires à une exonération de TVA**
 - Pas de déduction de la TGC d'amont et répercussion d'une « TGC cachée »
 - Mais possibilité d'option pour le régime réel, option irrévocable

II – Les modalités de taxation

1 – Base d'imposition

- **Principe** tout ce qui est perçu en contrepartie de l'opération imposable de la part :
 - de l'acquéreur du bien
 - ou d'un tiers : tiers payant, subventions « complément de prix »
 - **En monnaie ou en nature** en cas d'échange de biens ou de services
 - Les impôts droits et taxes ne peuvent être exclus de la base d'imposition (à l'exception de la TSS pendant la marche à blanc)

- Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition
 - Les rabais remises ristournes
 - Les « débours » : dépenses engagées pour le compte du client dont le remboursement est réalisé au moment du paiement
- **Exceptions** :
 - Taxation sur la marge pour les biens d'occasion
 - Importations : Valeur en douane
 - + Taxes à l'importation pour les importations
 - + Frais accessoires à l'importation

2 - Taux

- **La fixation des taux définitifs renvoyée à la fin de la marche à blanc**
 - La délibération n° 175 du 19 octobre 2016 n'a fixé que les taux marginaux applicables entre le 1er avril 2017 et le 30 juin 2018.
- **Deux principes de ventilation :**
 - Reproduction de l'architecture des taux de la TGI (dans toute la mesure du possible) pour éviter les transferts de charges fiscales trop importants entre les produits
 - Cf. arrêté du 17 janvier 2017
 - Correspondance avec le tarif des douanes publiée sur le site des douanes le 15 février et à reprendre par un arrêté.
 - Taux réduit pour les produits locaux ou transformés localement

- **Le taux réduit pour les produits locaux**

- Les taxes à l'importation supprimées (TGI, TBI, TP, TFA) protègent les produits locaux même si ce n'est pas leur vocation première
- Le comité de suivi de l'agenda partagé impose des mesures spécifiques pour préserver la compétitivité des produits locaux
- Le choix d'un taux différencié pour les produits locaux indépendamment de leur nature
 - Biens produits localement : produits de l'agriculture, de la pêche
 - Biens résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-finis :
 - critères identiques à ceux qui valent pour l'exonération de TGI sur les matières premières
 - Rôle du Comité des Productions Locales

- **Niveau des taux**

- **Un taux de droit commun : 0,5 %** pendant la marche à blanc dont l'assiette est la plus large, s'applique lorsqu'aucun autre taux ne s'applique
- Deux taux d'exception :
 - **Un taux réduit : 0,25 %**
 - Biens produits ou transformés localement
 - Biens alimentaires essentiels soumis à une TGI de 4 ou 11 %
 - Énergie : électricité, carburant, gaz
 - Livres, presse écrite
 - Médicaments, appareils pour handicapés
 - **Un taux supérieur de 1%** pour les biens qui faisaient l'objet d'une taxation aux taux supérieur de TGI (26 et 31 % mais aussi certains à 21%)
 - Alcool, boissons sucrées, tabac, armes, bijoux,
 - Véhicules (automobiles et autres) et leurs équipements
 - Électroménager, informatique, meubles, équipements de la maison,

NB :

- **Le taux spécifique ne vise que des services et des biens immeubles.**
- **Le « taux zéro » résulte de la combinaison d'une exonération et d'un droit à déduction**

3 – Fait générateur et exigibilité

- **Fait générateur** = moment où l'opération est considérée comme réalisée
 - Réalisation de la livraison : moment du « transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire » à l'acquéreur (transfert de propriété civiliste en général)
 - Introduction sur le territoire pour les importations
- **Exigibilité** :
 - Pour les livraisons de biens : au moment de la réalisation du fait générateur,
L'opération est portée sur la déclaration de la période d'imposition pendant laquelle elle a été réalisée, indépendamment de la date du paiement
 - Pour les importations : au moment de la mise à la consommation du bien :
 - Immédiatement à l'introduction du bien
 - A la sortie d'un régime suspensif de taxes (entrepôt sous douane notamment)

III – Déduction

1 – Conditions du droit à déduction

- **Taxe grevant des dépenses engagées pour les besoins de la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction**
 - **Opérations soumises à la TGC :**
 - situées en NC
 - ne bénéficiant pas d'une exonération
 - quel que soit le taux de l'opération en aval

A contrario, les livraisons de biens non soumises à la TGC n'ouvrent pas droit à déduction, sauf « taux zéro »

- **Opérations taxées à « taux zéro »**

- Les opérations faisant l'objet d'une consommation finale « sans aucune taxe » en NC
 - Livraisons de biens alimentaires de première nécessité
- Opérations en aval desquelles il n'y a pas de consommation finale sur le territoire :
 - Les exportations s'agissant de biens dont la consommation finale aura lieu sur un autre territoire
 - Opérations intervenant en amont de la production de nickel : livraisons sur la foi d'une attestation d'achat en franchise
 - Livraisons de carburants en amont d'opérations taxées à taux zéro (transport international notamment)
 - Les livraisons de biens d'investissement productifs
- Seules n'ouvrent pas droit à déduction :
 - les livraisons de biens bénéficiant d'une exonération à l'importation
 - Les livraisons de biens par les assujettis dont le CA est inférieur au seuil de la franchise en base (25 M/an)

2 – Modalités de la déduction

- **Taxe pouvant faire l'objet d'une déduction :**
 - Taxe grevant les dépenses :
 - d'investissement
 - de fonctionnement (achats, frais généraux, ...)
 - Taxe figurant sur les factures d'achat (condition de forme)
- **Montant de taxe déductible : 3 cas de figure en fonction de l'affectation de la dépense**
 - **Les dépenses engagées pour les besoins exclusifs des opérations ouvrant droit à déduction :** la taxe peut être déduite en intégralité
 - **Dépenses engagées pour les besoins exclusifs des opérations n'ouvrant pas droit à déduction :** la taxe est intégralement non déductible
 - **Dépenses engagées pour partie pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et pour partie pour la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction :** la taxe ne peut être déduite qu'à hauteur de la proportion des premières dans le total des opérations.

F – OBLIGATIONS

- 1. Les régimes d'imposition**
- 2. Facturation**
- 3. Comptabilisation**

Le Régime réel se décline selon deux modalités déclaratives :

- Mensuelle au-delà d'un CA annuel de 200 M : 20 % des entreprises représentant 80% du montant de la taxe
- Trimestrielle en deçà de ce seuil : 80% des entreprises, 20 % du rendement de la taxe
- La déclaration doit être déposée ou télédéclarée à la **recette des impôts accompagnée du paiement correspondant en cas de solde débiteur.**

TAXE GENERALE SUR LA CONSOMMATION



Articles Lp 478 à Lp 516-9 du code des impôts
Relative à la période du 01/04/2017 au 30/06/2017

RID : 9944661 ID : 1383114 CLE : 00

Cette déclaration et votre paiement sont à retourner auprès de =>
avant le 31/07/2017



951737893165

Si vous n'avez pas réalisé d'opération au cours
de la période, veuillez cocher cette case

Coordonnées

Tel : 25.75.25

Fax : 25.75.15

Mail : test-pacifisc.DSF@gouv.nc

Chèque : à l'ordre du Trésor Public

CCP : 14158.01022.0020101G051.42

Direction des Services Fiscaux
SERVICE DE LA RECETTE
13 rue de la Somme - BP D2 - 98848 Nouméa Cedex

SFPro IS - IS4

OPERATIONS TAXABLES HT

Livraisons de biens	10	<input type="text"/>	F	Prestations de services	13	<input type="text"/>	F
Livraisons et prestations à soi-même (1)	11	<input type="text"/>	F	Opérations réalisées par une entreprise non établie en NC (autoliquidation)	14	<input type="text"/>	F
Autres opérations taxables	12	<input type="text"/>	F	Régularisations	15	<input type="text"/>	F

OPERATIONS NON TAXABLES HT

Opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction	20	<input type="text"/>	F	Opérations immobilières spécifiques	26	<input type="text"/>	F
Exportations et opérations assimilées	21	<input type="text"/>	F	Livraisons de carburant	27	<input type="text"/>	F
Prestations de services délivrées par un assujéti établi en NC mais qui ne sont pas situées sur le territoire	22	<input type="text"/>	F	Livraisons de biens à une entité de portage de délocalisation métropolitaine	28	<input type="text"/>	F
Opérations en franchise - régime mines	23	<input type="text"/>	F	Autres opérations exonérées ouvrant droit à déduction	29	<input type="text"/>	F
Opérations en franchise - régime agricole	24	<input type="text"/>	F	Régularisations	30	<input type="text"/>	F
Livraisons de biens de première nécessité	25	<input type="text"/>	F				

DECOMPTE DE LA TGC BRUTE

Montant HT	Base HT	Taux	TGC Brute (multipliez le montant HT par le taux correspondant)
Montant HT des opérations taxables à 3%	40	<input type="text"/>	F 3%
Montant HT des opérations taxables à 6%	41	<input type="text"/>	F 6%
Montant HT des opérations taxables à 11%	42	<input type="text"/>	F 11%
Montant HT des opérations taxables à 22%	43	<input type="text"/>	F 22%
Montant HT des opérations taxables à un autre taux	60	<input type="text"/>	F
		TGC antérieurement déduite à reverser (1)	62
		TOTAL TGC BRUTE	63

TGC DEDUCTIBLE

TGC déductible à 3%	70	<input type="text"/>	F	TGC déductible à un taux non spécifié	80	<input type="text"/>	F
TGC déductible à 6%	71	<input type="text"/>	F	Autre TGC à déduire (joindre le détail du calcul sur papier libre)	81	<input type="text"/>	F
TGC déductible à 11%	72	<input type="text"/>	F	Report du crédit de TGC	82	<input type="text"/>	F
TGC déductible à 22%	73	<input type="text"/>	F				
		TOTAL TGC DEDUCTIBLE			83	<input type="text"/>	F

CREDIT DE TGC

90 F **TGC A PAYER** 91 F

Date :	Cadre réservé à l'administration - Date de réception	Mode de paiement
Signature du déclarant		Espèce : <input type="checkbox"/>
		Virement : <input type="checkbox"/>
		Chèque : <input type="checkbox"/>

Demande de remboursement

Je soussigné(e),

Nom Prénom(s) :

En qualité de : Gérant(e) Mandataire

Tél :

Email :

atteste que le requérant est à jour dans le dépôt et le paiement de ses déclarations de taxe générale sur la consommation, et, sollicite le remboursement de la somme de :

F CFP

au titre du crédit de taxe générale sur la consommation déclaré ci-dessus

Afin que la demande de remboursement puisse être traitée par l'administration, il est obligatoire de joindre un RIB à votre demande. Si vous faites une demande de remboursement en tant que mandataire, merci de joindre le mandat vous autorisant à faire cette demande.

Cadre réservé à l'administration A , le

Signature du demandeur :

3 - Facturation

- **Périmètre de l'obligation fiscale :**
 - Opérations réalisées au profit d'un assujetti
 - Ou d'une personne morale non assujettie
 - Pour la réalisation de l'opération ou la perception d'un acompte
- **Moment de la facturation :**
 - Principe : au moment de la réalisation de l'opération
 - Dérogation : Facturation périodique possible en fin de mois pour les clients au profit desquels sont réalisées des livraisons de biens ou des prestations récurrentes
- **Possibilité de confier la facturation à un tiers :** le mandat de facturation
 - Le tiers peut être un client : Autofacturation
- **Mentions obligatoires :** article Lp 514-5 CI
- **Articulation avec le droit de la consommation :** aux fins de l'information du consommateur

- **Principe** :
 - Comptabilisation hors TGC
 - Ventilation des opérations par catégorie d'opérations mentionnées dans la déclaration
- **Aménagements** :
 - Possibilité de comptabiliser « TGC comprise » pour les détaillants
 - Avec ventilation par taux et conversion du CA TTC en fin de période d'imposition par application d'un coefficient : $100/100+\text{taux TGC}$
 - Avec ventilation « empirique » du CA TTC en fonction des achats de la période :
 - Pour les redevables qui revendent les biens dans l'état où ils ont été acquis
 - Pendant la marche à blanc seulement : au-delà obligation de ventiler par taux
- **Arrondis : deux modalités**
 - A la fin de la période d'imposition pour les détaillants
 - Au moment de la facturation dans les relations entre entreprises

Exemple récapitulatif

- Un producteur local produit et vend pour 50 M HT de biens transformés localement sur le marché local à un détaillant à la fin du mois. Il se fournit en matières premières auprès d'un grossiste local au début du mois.
- L'importation par le grossiste de la matière première nécessaire à un mois de production a une valeur CAF de 10 M, elle est soumise à un droit de douane de 20 % et à une TGC de 11 %.
- L'importateur vend au producteur local les matières premières nécessaires au prix de 15 M HT
- Le prix de revient du producteur local est composé de :
 - Matières premières : 15 M
 - Main d'œuvre : 25 M
 - Marge nette : 10 M
- Le détaillant vend ces mêmes biens pour un montant de 60 M le mois d'après

Pour l'importateur

- **Au moment de l'importation** : Paiement de la TGC à la douane
 - Base d'imposition TGC à l'importation :
 $10\,000\,000 + 20\% \text{ (DD)} = 12\,000\,000 \text{ XPF}$
 - TGC à acquitter $12\,000\,000 \times 11\% = \mathbf{1\,320\,000 \text{ XPF}}$ payés à la douane au moment de l'importation début du mois M

- **Au moment de la vente au producteur local** : livraison située en NC pour un montant de :
 - $15\,000\,000 \times 11\% = 1\,650\,000 \text{ XPF}$
 - TGC payée à la recette des impôts au titre du mois M :
 $1\,650\,000 - 1\,320\,000 = \mathbf{330\,000 \text{ XPF}}$

Pour le producteur local

- Pour le producteur local
 - **TGC collectée au titre du mois :**
 $50\,000\,000 \text{ XPF} \times 3\% = 1\,500\,000$
 - **TGC déductible sur achat de matières premières :**
 $15\,000\,000 \times 11\% = 1\,650\,000 \text{ XPF}$
 - **TGC nette = $1\,500\,000 - 1\,650\,000 = -150\,000 \text{ XPF}$ (crédit de taxe)**
- Pour le détaillant
 - **TGC collectée :**
 $60\,000\,000 \times 3\% = 1\,800\,000$
 - **TGC déductible :** 1 500 000
 - **TGC à payer : 300 000 XPF**
- **Les 180 000 XPF de TGC payés par le consommateur final ont été collectés**
 - par l'importateur à hauteur de 1 650 000 XPF (1 320 000 à la douane et 330 000 à la recette des impôts)
 - Par le détaillant à hauteur de 300 000 XPF
 - La producteur local a obtenu un remboursement de 150 000 XPF